

Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
Société COVEC à Saulnières, installation de stockage de déchets inertes
(ICPE n°12894)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 06/05/2021 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-3 : 2760. Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2760, 3. Installation de stockage de déchets inertes, Enregistrement. ;

Considérant le dépôt dossier de demande d'enregistrement pour une activité de stockage de déchets inertes le 09 décembre 2019, complété le 18 juin 2020 et estimé recevable le 29 juin 2020 ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 portant changement de procédure de la demande d'enregistrement de la société COVEC à Saulnières, qui sera instruite selon la procédure prévue pour l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'à cette fin, la société COVEC est invitée par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 à compléter sa demande d'enregistrement avec les pièces supplémentaires prévues aux articles R. 181-13 et suivant du code de l'environnement et notamment :

- l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3 dudit code, est défini par les dispositions de l'article R. 181-13 de ce même code ;
- l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 et définie à l'article D.181-15-2 du code de l'environnement.

Considérant que lors de la visite en date du 09 mars 2021 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le maintien d'une activité de stockage de déchets inertes sur les parcelles cadastrales en section ZH n°42 et ZH n°40pp correspondant à la zone des anciens bassins de décantation et tout au long de la piste d'accès ;

Considérant que la demande d'enregistrement n'a pas été complétée par les pièces supplémentaires précitées ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société COVEC de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que la société COVEC a indiqué dans son courrier du 06/05/2021 que la demande d'enregistrement ne sera pas complétée avec les pièces supplémentaires prévues aux articles R. 181-13 et suivant du code de l'environnement et qu'il sera procédé à la remise en état du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 - La société COVEC exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise sur la commune de Saulnières est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

- La cessation d'activité doit être effective dans les trois mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ou si la demande d'enregistrement était rejetée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, serait ordonnée la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'Environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

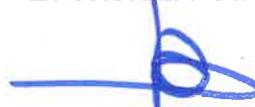
Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

25 MAI 2021

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE